

**Direction des Libertés Publiques**

**Bureau de l'utilité publique et de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)


**Arrêté**

n° 2010-DLP/BUPE- **924**  
du

**18 JUIN 2010**

**imposant à la société SCRE SAS (Société de Concassage et de Recyclage de l'Est) des prescriptions complémentaires relative à la modification des distances de recul pour sa carrière de roches calcaires exploitée sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

2009 COTE CONFORME  
PREFET DE LA MOSELLE  
Préfet des Services par délégation  
  
Laurent VAGNER

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V, et notamment les articles R 516-1, R 512-31 et L 515-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment ses articles 14.1 et 14.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-100 en date du 18 avril 2008 autorisant la société SCRE à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM pour une durée de 7 ans et une capacité de production maximale de 800 000 t/an sur 2 ans pour la chantier du TGV Est ;

Vu la demande du 7 novembre 2009 transmise par les services de la Préfecture le 17 novembre 2009, par laquelle la société SCRE sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation en ce qui concerne les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété ;

Vu le dossier complémentaire transmis par la société SCRE le 25 mars 2010 relatif au calendrier prévisionnel du phasage des travaux d'extraction, à l'actualisation du montant des garanties financières et au descriptif technique du talus de protection ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites en date du 11 mai 2010 ;

Considérant que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il était fait état dans la demande d'autorisation initiale du 3 octobre 2006 qui a donné lieu à l'autorisation d'exploiter du 18 avril 2008 ;

Considérant que le Préfet peut modifier (atténuer ou renforcer) les obligations de respect de distance minimale entre bords des excavations des carrières à ciel ouvert et limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;

Considérant la modification envisagée à obtenir un avis favorable de la commune d'HILBESHEIM ;

Considérant que l'exploitation à sec de la banquette de protection a pour conséquence de modifier le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 depuis février 1998, il y a lieu de majorer les montants de garanties financières de remise en état, calculés selon l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé ;

Après communication du projet de prescriptions à l'exploitant de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-100 en date du 18 avril 2008 autorisant la société SCRE (Société de Concassage et de Recyclage de l'Est), désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est route de Brouviller à HERANGE 57635, à exploiter une carrière à sec de roches calcaires sur le territoire des communes de REDING et HILBESHEIM, sont modifiées comme indiqué aux articles suivants.

### ARTICLE 2 : DEROGATION PARTIELLE AU MAINTIEN DE LA ZONE DE 10 mètres NON EXPLOITABLE

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 18 avril 2008 précité, intitulé :

- *Distance de recul – Protection des aménagements,*

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale **d'au moins 10 mètres** des limites du périmètre autorisé, défini à l'article n° 3 de l'arrêté du 18 avril 2008, qui autorise l'exploitation de la carrière, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le report de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est dérogé à cette distance minimale sur le secteur Nord de la zone d'exploitation, sur les parcelles 2p, 3p.

L'exploitant peut extraire les matériaux calcaires dans la zone située entre les points dont les coordonnées Lambert sont définies ci-dessous, représentant une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et jusqu'à la cote 290 m NGF.

Les coordonnées LAMBERT de la zone concernée sont :

• Point	• Coordonnées en X	• Coordonnées en Y
• A	• 949498.60	• 2428902.56
• B	• 949771.42	• 2428949.29
• C	• 949797.61	• 2429057.62

• D	• 949807.34	• 2429055.27
• E	• 646779.60	• 2428940.54
• F	• 949498.90	• 2428892.46

De plus, de façon générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **ARTICLE 3 : PHASAGE DE D'EXPLOITATION – FIN DE TRAVAUX D'EXTRACTION ET DE LA REMISE EN ETAT – GARANTIES FINANCIERES**

Les prescriptions de l'article 31.1, 4<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

#### **Article 31.1 4<sup>e</sup> alinéa –**

La poursuite de l'exploitation de la carrière concerne une phase quinquennale et une période de 2 ans. L'exploitation de la phase [n+1] ne peut être entamée que si tous les travaux de remise en état de la phase précédente [n] techniquement réalisables compte tenu de l'avancée de l'exploitation, ont été réalisés.

A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières, calculé à partir de la formule ci-dessous définie par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 :

$$CR = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

Avec C1 = 15 555 euros/ha,  
C2 = 36 290 euros/ha pour les premiers hectares, 29 625 euros/ha pour les 5 suivants et 22 220 euros/ha au-delà,  
C3 = 17 775 euros/ha

et permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période de :

• Phase d'exploitation	• Période	• Montant de la garantie en € TTC
• I	• 2008 - 2010	• 362 100
• II	• 2010 - 2015	• 313 400

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

- l'indice de référence TPO1 utilisé est : 637,0 date de valeur en février 2010 mise à jour au 5 mars 2010,
- le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%,
- le coefficient  $\alpha$  est de 1,02 :

$$\alpha = \frac{637,0}{616,5} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,196)}$$

#### **ARTICLE 4 : FRAIS**

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 : INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HILBESHEIM et celle de REDING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de SARREBOURG,  
Les Maires de HILBESHEIM et REDING,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL